



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)  
EMAIL : [info@terralaboris.be](mailto:info@terralaboris.be)

## - Le Bulletin -

N° 124

15 janvier 2021

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,  
Igor SELEZNEFF

## **SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE**

1.

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Âge](#)

**C.J.U.E., 8 octobre 2020, Aff. n° C-644/19 (FT c/ UNIVERSITATEA 'LUCIAN BLAGA' SIBIU ET ALII)**

La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée, conclu le 18 mars 1999, qui figure en annexe de la Directive n° 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à l'application d'une réglementation nationale en vertu de laquelle, parmi les cadres enseignants d'un établissement universitaire continuant à y exercer leur profession après avoir atteint l'âge légal de la retraite, seuls les enseignants possédant le titre de directeur de thèse peuvent maintenir leur statut d'enseignant titulaire, alors que les enseignants n'ayant pas la qualité de directeur de thèse ne peuvent conclure avec cet établissement que des contrats de travail à durée déterminée, assortis d'un régime de rémunération inférieure à celle accordée aux cadres enseignants titulaires, pour autant que la première catégorie d'enseignants est composée de travailleurs à durée indéterminée comparables à ceux relevant de la seconde catégorie et que la différence de traitement tenant, notamment, audit régime de rémunération n'est pas justifiée par une raison objective, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. (Point 2 du dispositif)

2.

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Genre > Hypothèses rencontrées > Maternité](#)

**C.J.U.E., 18 novembre 2020, Aff. n° C 463/19 (SYNDICAT CFTC DU PERSONNEL DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA MOSELLE c/ CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MOSELLE)**

Les articles 14 et 28 de la Directive n° 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, lus à la lumière de la Directive n° 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (dixième directive particulière au sens de l'article 16, § 1<sup>er</sup>, de la Directive n° 89/391/CEE), doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la disposition d'une convention collective nationale qui réserve aux travailleuses qui élèvent elles-mêmes leur enfant le droit à un congé après l'expiration du congé légal de maternité, à la condition que ce congé supplémentaire vise la protection des travailleuses au regard tant des conséquences de la grossesse que de leur condition de maternité, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, en prenant en compte, notamment, les conditions d'octroi dudit congé, les modalités et la durée de celui-ci ainsi que le niveau de protection juridique qui y est afférent. (Dispositif)

### 3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Clauses > Clause de non-concurrence > Conditions de validité](#)

[C. trav. Bruxelles, 6 mars 2020, R.G. 2019/AB/229 \(NL\)<sup>1</sup>](#)

La clause de non-concurrence ne peut sortir d'effets que si le travailleur a acquis des connaissances particulières en matière industrielle ou commerciale auprès de l'employeur, connaissances propres à l'entreprise. Elle suppose également que, lors de son départ de l'entreprise, le travailleur ait la possibilité de porter préjudice à celle-ci, vu les connaissances acquises, qui pourraient profiter à lui-même ou à une entreprise concurrente.

Sur la question de savoir si, en l'espèce, pendant son occupation auprès de la société, l'intéressé a pu obtenir des connaissances propres à l'entreprise dans le domaine industriel ou commercial, la cour constate que le travailleur a suivi des formations spécialisées, l'activité exercée se situant dans un domaine très spécifique de fourniture et d'entretien de matériel médical. La condition est dès lors remplie.

### 4.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Types de contrat > Titres-services](#)

[C. trav. Bruxelles, 5 mars 2020, R.G. 2018/AB/1.047 \(NL\)<sup>2</sup>](#)

L'article 10, § 5, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 prévoit que l'ONEm « peut » réclamer le remboursement des titres-services si ceux-ci ont été octroyés à tort.

Pour la cour, l'utilisation du terme « peut » ne signifie cependant pas qu'il y a une compétence discrétionnaire dans le chef de l'ONEm (et actuellement de la Région compétente) pour apprécier l'étendue du remboursement, le limitant en fonction de l'importance de l'infraction. L'utilisation du terme « peut » n'est pas déterminante et, en l'absence d'autres éléments permettant avec certitude de conclure à l'existence d'une compétence discrétionnaire, il faut retourner au droit commun, étant en l'occurrence l'arrêté royal du 17 juillet 1991 relatif à la comptabilité de l'Etat, en ses articles 55 et 57 (avec renvoi à C.E., 13 mars 2012, n° 218.545 et Cass., 26 juin 2017, n° S.15.0125.N).

### 5.

[Fin du contrat de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Formes d'abus > Représailles](#)

[C. trav. Mons, 25 septembre 2020, R.G. 2019/AM/307](#)

Un des sous-critères de la théorie de l'abus de droit n'est autre que l'intention de nuire, présente lorsque le congé est notifié à titre de représailles à l'action judiciaire diligentée par le travailleur pour contester l'écartement de ses fonctions de conseiller en prévention.

Ce comportement, incontestablement fautif que n'aurait pas adopté un employeur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, est de nature à engendrer un préjudice moral dans le chef de la victime, qui a légitimement pu se sentir injustement condamnée pour n'avoir jamais fait qu'exercer un droit reconnu à tout travailleur, celui de confier aux autorités judiciaires le soin de trancher un différend l'opposant à son employeur.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Clause de non-concurrence : quid en cas de non-renonciation par l'employeur ?](#)

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Société de titres-services : étendue du remboursement en cas d'infraction à la réglementation.](#)

6.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Conseiller en prévention](#)

**[C. trav. Mons, 25 septembre 2020, R.G. 2019/AM/307](#)**

La décision de licencier un conseiller en prévention pour motif grave en lui faisant, notamment, grief d'avoir diligenté de manière téméraire une procédure fondée sur l'écartement de ses fonctions porte incontestablement atteinte à l'exercice même de celles-ci et à l'indépendance de l'intéressé. Elle entraîne la déduction de l'indemnité prévue par l'article 10 de la loi du 20 décembre 2002 et, s'il échet, de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice matériel ou moral trouvant son origine dans une raison autre que celle ayant donné lieu au paiement de l'indemnité de protection.

7.

[Relation de travail > Contrat de travail > Exécution > Obligations de l'employeur > Faire travailler dans les conditions convenues > Modification du contrat](#)

**[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 2 octobre 2020, 19/3.206/A](#)**

Un changement unilatéral du lieu de travail convenu contractuellement ne peut intervenir qu'à la condition qu'il ait été concerté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans la mesure où l'exécution en nature est possible, difficile peut-être mais pas impossible, il est ordonné à l'employeur de respecter le lieu de travail contractuellement convenu et de réintégrer la travailleuse dans les locaux où elle prestait auparavant.

8.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Fermeture d'entreprise > Montants couverts](#)

**[C. trav. Liège \(div. Liège\), 14 septembre 2020, R.G. 2019/AL/205](#)**

L'indemnité pour licenciement abusif (LCT, art. 63) fait partie des avantages et indemnités visés à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 26 juin 2002 qui doivent être payés par le FFE lorsque, en cas de fermeture d'entreprise, l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations. Contribuant à la protection contre le licenciement des ouvriers, elle constitue une indemnité de congé résultant de la rupture du contrat de travail au sens de l'article 24, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 23 mars 2007.

9.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Licenciement collectif > Directive européenne > Définitions](#)

**[C.J.U.E., 11 novembre 2020, Aff. n° C-300/19 \(UQ c/ MARCLEAN TECHNOLOGIES SLU\)](#)**

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, sous a), de la Directive n° 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, doit être interprété en ce sens que, aux fins d'apprécier si un licenciement individuel contesté fait partie d'un licenciement collectif, la période de référence prévue à cette disposition pour déterminer l'existence d'un licenciement collectif doit être calculée en prenant en compte toute période de 30 ou de 90 jours consécutifs au cours de laquelle ce licenciement individuel est intervenu et pendant laquelle s'est produit

le plus grand nombre de licenciements effectués par l'employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du travailleur, au sens de cette même disposition. (Dispositif)

10.

[Rémunération / Avantages / Frais > Définition > Paiement en raison de l'engagement](#)

[C. trav. Bruxelles, 10 août 2020, R.G. 2017/AB/29<sup>3</sup>](#)

Sont rémunératoires les avantages en argent ou évaluables en argent auxquels le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de l'engagement, bien qu'ils ne constituent pas la contrepartie du travail fourni. La rémunération allouée pour le travail effectué en raison du contrat de travail constituant de la rémunération au sens de l'article 2 de la loi sur la protection de la rémunération, en vertu des articles 14 de la loi du 27 juin 1969 et 23 de la loi du 29 juin 1981, elle entre en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Le terme « droit » (figurant à l'article 2 ci-dessus) n'est pas un élément de la définition mais vise à étendre la notion de rémunération à certains avantages auxquels un travailleur peut prétendre alors même que ceux-ci ne constitueraient pas la contrepartie du travail effectué en exécution du contrat.

En conséquence, les incitants sur ventes payés à des vendeurs liés par contrat de travail avec une société concessionnaire d'un groupe, incitants payés par la société de financement de ce même groupe, constituent de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale.

11.

[Rémunération / Avantages / Frais > Fixation > Réglementation sectorielle > Régularisation barémique](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Namur\), 19 octobre 2020, R.G. 19/10/A](#)

L'accomplissement occasionnel de fonctions relevant d'une catégorie salariale supérieure ne permet pas de retenir l'appartenance à la catégorie correspondante.

12.

[Rémunération / Avantages / Frais > Paiement > Preuve](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 9 novembre 2020, R.G. 19/2.360/A](#)

L'employeur en défaut de démontrer qu'une quittance de paiement a été soumise au travailleur n'est pas admis à apporter la preuve des paiements litigieux.

---

<sup>3</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Primes payées sur ventes de véhicules par la société de financement d'un groupe automobile : caractère rémunérateur.](#)

13.

[Accidents du travail > Procédure judiciaire > Spécificités dans le secteur public > Guérison sans séquelles](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 11 mars 2020, R.G. 2019/AL/17<sup>4</sup>](#)

Pour le personnel soumis à l'arrêté royal du 13 juillet 1970, si l'employeur conclut à partir de la décision du MEDEX à une guérison sans I.P.P. en application de l'article 9, § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 3, de l'arrêté royal, il n'y a plus (depuis la modification du texte avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014) de proposition à notifier à la victime en vue d'obtenir ou non son accord. L'employeur prend dans ce cas une décision unilatérale, celle-ci devant être précédée par la décision médicale du MEDEX.

La procédure « d'appel » organisée au sein du MEDEX étant une procédure interne qui ne repose sur aucune base légale ou réglementaire, il n'y a aucun obstacle à l'introduction d'une action judiciaire en première évaluation contre une telle décision.

14.

[Chômage > Récupération > Prescription > Délai](#)

[C. trav. Mons, 24 septembre 2020, R.G. 2019/AM/353](#)

Les manœuvres frauduleuses peuvent être définies comme étant tout agissement malhonnête réalisé malicieusement en vue de tromper l'administration pour son propre profit, pouvant consister aussi bien en actes positifs qu'en abstentions coupables. En retenant la double formulation de fraude ou de dol, le législateur a voulu viser tout agissement volontairement illicite dont certains bénéficiaires de prestations sociales usent pour en obtenir indûment l'octroi, et ce afin de distinguer ces cas de ceux où les versements indus découlent soit d'erreur administrative, soit d'un manque de diligence des organismes attributeurs.

15.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > a. Types > Cotisation de responsabilisation](#)

[C. trav. Mons, 19 février 2020, R.G. 2016/AM/410<sup>5</sup>](#)

Plusieurs questions sont posées par la cour du travail à la Cour constitutionnelle à propos de la loi du 30 juillet 2013 (en ses dispositions relatives à la cotisation de responsabilisation). Celle-ci, qui a déjà été saisie, n'a en effet pas été interrogée sur la rétroactivité de son champ d'application. Se pose en outre la question de savoir si la cotisation de responsabilisation présente ou non un caractère pénal. Le mode de calcul est également questionné, étant de savoir si celui-ci (progressif) porte ou non une atteinte déraisonnable à la situation patrimoniale individuelle des employeurs concernés, s'il n'est pas contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination et n'induit pas une différence de traitement non justifiable entre les employeurs (employeurs du régime général et entreprises de la construction). Enfin, est soumise à l'examen de la Cour la possibilité pour les entreprises en difficulté d'obtenir la réduction de moitié de la cotisation, situation susceptible d'être contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination dès lors que cette faveur est refusée aux entreprises en restructuration.

---

<sup>4</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Personnel provincial et accident du travail : rappel de la procédure administrative et judiciaire.](#)

<sup>5</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Cotisation de responsabilisation : la Cour constitutionnelle interrogée.](#)

16.

[Assujettissement - Salariés > Cotisations > a. Types > Cotisation spéciale de sécurité sociale](#)

[C. const., 19 novembre 2020, n° 150/2020](#)

La Cour constitutionnelle a été interrogée sur la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1<sup>er</sup> du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme des articles 60 à 73 de la loi du 28 décembre 1983 portant des dispositions fiscales et budgétaires, tels qu'ils étaient applicables pour les exercices d'imposition 1987 et 1988 (l'examen de la constitutionnalité de ces dispositions visant les hypothèses où un recours fiscal contre le revenu imposable était introduit et le délai de récupération de l'ONEm). Elle a répondu par la négative.

17.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Salariés > Exigence d'une capacité de gain](#)

[C. trav. Mons, 24 septembre 2020, R.G. 2019/AM/406](#)

L'article 100, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 requiert que le travailleur ait disposé d'une capacité de gain supérieure au tiers de celle d'une personne de référence, dont la survenance ou l'aggravation des lésions ou troubles fonctionnels ensuite desquels il cesse toute activité entraîne la réduction dans la mesure qu'il prescrit (Cass., 22 juin 2020, S.20.0002.F). Ladite capacité de gain s'apprécie au moment de l'entrée sur le marché de l'emploi. Le fait d'avoir été admis au bénéfice d'allocations de chômage n'établit pas en soi l'aptitude au travail. L'octroi d'allocations de chômage requiert certes d'être apte au travail selon les critères de l'assurance maladie, mais cette condition n'est pas contrôlée systématiquement.

18.

[Maladie / Invalidité > Récupération > Titre exécutoire](#)

[C. trav. Mons, 24 septembre 2020, R.G. 2019/AM/449](#)

Ni l'autorité de la chose jugée, laquelle exige, selon l'article 23 du Code judiciaire, une triple identité d'objet, de cause et de parties, ni le principe général de droit *non bis in idem* ne font obstacle à l'octroi d'un titre exécutoire à l'O.A.

19.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Cumul > Prime de départ](#)

[C. trav. Liège, 9 octobre 2020, R.G. 2018/AL/642](#)

L'un des objectifs majeurs de l'assurance contre la maladie et l'invalidité consiste à garantir la sécurité d'existence des travailleurs, lorsque la rémunération n'est plus accordée par suite d'incapacité de travail. En vue de rencontrer cette éventualité, il est fait appel à la solidarité de tous les citoyens. Toutes les autorités sont tenues de réserver les fonds collectifs, forcément limités, aux cas dans lesquels la sécurité d'existence se trouve effectivement compromise. En conséquence de quoi, la prime de départ payée pour raison de restructuration et l'indemnité complémentaire à l'indemnité compensatoire de préavis ne

peuvent être cumulées avec les indemnités servies dans le cadre de l'Assurance Indemnités, et ce par application de l'article 103 de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 qui prohibe le cumul des indemnités avec une rémunération.

20.

[Pension / Prépension \(RCC\) > Pension de retraite > Travailleurs frontaliers](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. Mouscron\), 12 mai 2020, R.G. 18/187/A](#)<sup>6</sup>

L'article 198 de la loi-programme du 19 décembre 2014 ayant apporté une modification dans les droits à la pension des travailleurs transfrontaliers accédant à celle-ci à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, est soumise au tribunal une différence de traitement non justifiée entre travailleurs frontaliers selon qu'ils ont atteint l'âge de la pension avant ou après la date reprise dans la loi et l'absence de régime transitoire. Le tribunal estime que, vu l'évolution du régime des pensions, la modification ne peut être considérée comme ayant des effets disproportionnés, qu'existe un régime transitoire, vu les diverses hypothèses retenues, et qu'en l'espèce la modification législative est intervenue alors que les droits de la demanderesse en matière de pension n'étaient pas encore ouverts.

Quant au standstill, il rappelle que l'obligation de le respecter n'est pas absolue et conclut que le niveau de protection n'est en l'espèce pas sensiblement réduit. Enfin, la mesure est jugée protectrice en ce qui concerne les droits des travailleurs bénéficiant d'une pension de retraite pour une activité exercée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Demandeurs d'asile > Aide matérielle](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 août 2020, R.G. 2020/CB/11](#)

L'article 4 de la loi du 12 janvier 2007 prévoit une faculté pour FEDASIL de refuser l'aide matérielle en cas de demandes d'asile ultérieures au moyen d'une décision individuelle et motivée, qui doit prendre en considération la situation particulière de la personne, surtout quand il s'agit de personne vulnérable au sens de l'article 36 de la loi. La décision doit permettre de comprendre les raisons pour lesquelles FEDASIL a fait usage de cette faculté aussi longtemps que le CGRA n'aura pas pris une décision de recevabilité de la demande de protection ultérieure. L'exigence de motivation visée dans l'article 4 de cette loi est une exigence posée par l'article 20 de la Directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale.

A défaut de motivation, il ne peut être vérifié en l'espèce si la situation particulière de l'intéressé (qui est en outre une personne vulnérable en raison de ses troubles psychologiques) a été prise en considération.

---

<sup>6</sup> Pour de plus amples développements sur la question, voir [Pension des travailleurs frontaliers : légalité de la modification intervenue par la loi-programme du 19 décembre 2014](#).



22.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Evaluations](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 19 octobre 2020, R.G. 19/344/A](#)

Un compte rendu et des rapports d'évaluation rédigés à une date incertaine et dont il n'est, en outre, pas établi qu'ils ont été adressés au travailleur qui ne les a ni signés, ni paraphés, ne peuvent valoir avertissements. Ayant été rédigés unilatéralement par l'employeur, ils ne suffisent à apporter la preuve ni de la récurrence de comportements inadaptés, ni de leur caractère excessif et, aucune pièce (attestations ou audition des intéressés) n'étant déposée à l'appui, n'établissent pas davantage leur potentiel impact sur ses collègues.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Autorité de chose jugée](#)

[C. trav. Mons, 24 septembre 2020, R.G. 2019/AM/449](#)

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le procès civil ultérieur constitue un principe général de droit. Cette autorité ne s'attache qu'aux dispositions pénales de la décision rendue, c'est-à-dire à celles qui statuent sur l'action publique. La décision rendue par le juge pénal sur l'action civile qui est portée devant lui n'a d'autorité de chose jugée que dans les limites de l'article 23 du Code judiciaire, lequel exige une triple identité d'objet, de cause et de parties. Le jugement au pénal ne confère guère un titre exécutoire à la partie qui n'est pas identifiée comme créancier ou bénéficiaire des restitutions ordonnées d'office par ces décisions prises par les juridictions répressives.

24.

[Droit pénal \(social\) > Principe non bis in idem](#)

[C. trav. Mons, 24 septembre 2020, R.G. 2019/AM/449](#)

Le principe *non bis in idem* interdit de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci ait pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes ([C.E.D.H., gr. ch., 10 février 2009, Zolotoukhine c/ Russie, req. n° 14.939/03](#)). L'application de ce principe a pour effet qu'il s'oppose à ce qu'une personne puisse être poursuivie une deuxième fois pour des faits identiques ayant donné lieu à une décision passée en force de chose jugée. L'application de la règle requiert donc, comme première condition, que les procédures en cause revêtent un caractère pénal.

\*  
\* \*

**Editeur responsable** : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site](#).